

Angel & Associés

La News Letter

SEP 2014

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE
- ✓ PLUS VALUE SUR TERRAINS À BATIR
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE
- ✓ LOI DE FINANCEMENT DE LA SS RECTIFICATIVE POUR 2014
- ✓ ACTUALITÉ DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE
- ✓ LOI HAMON
- ✓ LOI PINEL
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Chers Clients,

Vous trouverez dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du troisième trimestre 2014.

Ce trimestre aura connu le vote d'une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale et celui d'une loi de finance rectificative pour 2014 et la promulgation de deux lois en matière commerciale. L'ardeur législative des élus ne semble donc pas se calmer...

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE

- ✓ Le conseil d'Etat a jugé que le fait de porter une mention inexacte sur une facture, et même si cette mention n'est pas obligatoire (en l'espèce l'option pour les débits au titre de la TVA) est passible de l'amende fiscale de 15 euros par facture prévue par le CGI en cas d'omission ou d'erreur.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES SUR TERRAIN A BATIR

- ✓ A compter du 1^{er} Septembre 2014, le régime d'imposition applicable aux plus-values sur les terrains à bâtir est aligné sur celui des immeubles bâtis, conduisant à une exonération totale de l'impôt après 22 ans de détention. L'exonération de prélèvements sociaux est acquise à l'issue de 30 années.
- ✓ Un abattement exceptionnel de 30% s'applique sur la plus-value imposable pour les cessions de terrains intervenant avant le 31 Décembre 2017

ET AUSSI...

- ✓ En réponse à une question du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables, l'administration précise que les rémunérations retenues dans l'assiette du crédit d'impôt métier d'art ne peuvent bénéficier du CICE, et inversement.
- ✓ La loi de finances rectificative pour 2014 modifie les conditions d'assujettissement des associations et fondations au versement transport, prévoyant des cas de dispense de droit, et d'autres soumises à accord du syndicat régional.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2015, les redevables de la TVA relevant du régime simplifié, ayant payé plus de 15.000 euros de TVA au titre de 2014, seront soumis aux règles du régime du réel normal mensuel (établissement de la déclaration de TVA chaque mois).

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ La cour de cassation, par un arrêt en date du 19 juin 2014, a établi qu'un contrôle Urssaf pouvait porter sur des éléments relatifs à une période prescrite, dès lors que ces éléments étaient nécessaires au contrôle des cotisations pour les périodes non prescrites.
- ✓ Dans un arrêt en date du 9 juillet 2014, la cour de cassation rappelle que pour être applicable, une clause de mobilité insérée dans le contrat de travail doit comporter une zone géographique clairement définie. Cette zone ne peut ensuite en aucun cas être modifiée unilatéralement par l'employeur.
- ✓ Le 8 Juillet 2014, la cour de cassation a confirmé que l'obligation pour l'employeur d'établir un document unique des risques s'applique même en cas d'absence de risque. L'absence de ce document constitue un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, susceptible d'entraîner une sanction pénale (amende de 5^e classe) et civile (dommages et intérêts).

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2014 RECTIFICATIVE

- ✓ A compter de 2015, la cotisation patronale d'allocations familiales est fixée à 3.45% pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 1.6 SMIC annuel. Elle reste fixée à 5.25% pour les autres salariés.
- ✓ Le calcul de la réduction Fillon est modifié à partir de 2015 afin de permettre la neutralisation de l'intégralité des cotisations Urssaf pour les salariés au niveau du SMIC. Les majorations prévues pour les salariés cotisant à des caisses de congés payés sont supprimées.
- ✓ L'encadrement du remboursement par les mutuelles des dépassements d'honoraires et l'obligation de prévoir un socle de remboursement minimal est précisé, et la loi prévoit un délai jusqu'au 31 Décembre 2017 pour adapter les contrats existants aux nouvelles règles. Tous les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2015 devront en revanche être conformes dès leur mise en place.
- ✓ Exceptionnellement, les pensions de retraite ne seront pas revalorisées au 1^{er} Octobre 2014, à l'exception de celles inférieures à 1200 euros mensuels.

ACTUALITÉ DES TNS

- ✓ Le RSI se dote de deux numéros courts pour ses adhérents :
 - Le 3648, pour les questions liées à la retraite, santé, CMU-C, action sanitaire et sociale, prévention, affiliation, radiation et modifications administratives.
 - Le 3698, pour les questions relatives aux cotisations, revenus, échéances ou délais de paiement.
- ✓ A compter de 2015, la réduction de cotisation minimale d'assurance maladie et la dispense de paiement des cotisations d'allocations familiales dont bénéficient certains non-salariés (revenus inférieurs à 40% du plafond annuel de la Sécurité sociale) sont supprimées. Les pluri-actifs et les autoentrepreneurs sont eux dispensés du paiement des cotisations minimales à partir de 2016.
- ✓ Obligation de régler les cotisations par voie dématérialisée (prélèvement) à compter de 2015 pour tous les TNS et de 2016 pour les auto-entrepreneurs.
- ✓ Le taux de cotisation aux régimes invalidité et décès des artisans et commerçants est uniformément fixé à 1.3% à compter du 1^{er} janvier 2015.

ET AUSSI...

- ✓ Le décret du 1^{er} juillet 2014 précise la portée de l'interdiction de la consommation d'alcool sur le lieu de travail : il est possible d'interdire toute consommation d'alcool sous réserve que cette restriction soit justifiée par une situation particulière de danger ou de risque et proportionnée (circonstances et personnel visé).
- ✓ La loi du 10/07/2014 renforce l'encadrement du stage en entreprise : désormais, le nombre de stagiaires présent dans l'entreprise sera limité, et les stagiaires devront obligatoirement bénéficier des mêmes avantages que les salariés en matière de restauration d'entreprise ou de Tickets Restaurants et du remboursement de la moitié de leur abonnement transport. Par ailleurs, la gratification sera portée à 15% du Plafond horaire de la sécurité sociale (soit 523.26 euros pour 35h/semaine).
- ✓ La loi du 12 Juillet 2014 visant à lutter contre le dumping social instaure de nouvelles obligations pour le donneur d'ordre. Ainsi, dans le cas du recours à un sous-traitant étranger détachant des salariés sur le sol français, le donneur d'ordre doit veiller au respect par le sous-traitant de ses obligations en matière sociale, et notamment de salaire minimum, de sécurité, de durée du travail et de logement. A défaut, le donneur d'ordre sera solidairement responsable de son sous-traitant. Par ailleurs, la loi instaure l'obligation pour le donneur d'ordre d'annexer à son registre du personnel la déclaration préalable au détachement établie par son sous-traitant.
- ✓ A compter du 1^{er} Octobre 2014, les demandes d'autorisation préalable et d'indemnisation au titre de l'activité partielle (ancien chômage partiel) devront être adressées par voie dématérialisée à la DIRRECTE et à l'ASP.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Dans un arrêt daté du 29/04/2014, la cour de cassation a validé un jugement prononçant l'interdiction de gérer et la faillite personnelle d'un dirigeant qui avait volontairement soustrait au paiement de l'impôt sa société, et ainsi provoqué sa mise en liquidation à l'occasion du redressement fiscal infligé à celle-ci par l'administration. Les juges rappellent ainsi la responsabilité personnelle du dirigeant, en matière civile et pénale, le dirigeant ayant par ailleurs été condamné pour fraude fiscale.
- ✓ La chambre civile de la cour de cassation a rappelé, le 13/05/2014, qu'il appartient à celui qui se prétend libéré d'une dette par l'émission d'un chèque de justifier de l'encaissement dudit chèque. La seule présentation de la copie du chèque n'apporte pas la preuve de l'encaissement et il convient de conserver le relevé de banque faisant apparaître le débit.
- ✓ Dans un arrêt du 3 Juin 2014, la cour de cassation estime qu'il convient pour un fournisseur de vérifier les pouvoirs du signataire d'un contrat, sous peine de nullité. Le fait que le dirigeant ait signé les autorisations de prélèvement du fournisseur n'entraîne pas aval de la signature d'une personne non autorisée sur les contrats.
- ✓ Dans un arrêt daté du 27 Mai 2014, la cour de cassation a entériné un jugement condamnant le gérant en comblement du passif de sa société en liquidation, au motif qu'il avait omis de déclarer au liquidateur une créance détenue par la société sur une autre société du groupe, avantageant ainsi sciemment cette dernière au détriment de la société liquidée.

REFORME DU STATUT D'AGENT IMMOBILIER

- ✓ A compter du 27 Mars 2014, les agents immobiliers voient leur statut réformé avec la création d'obligations nouvelles, et en particulier :
 - Extension du statut de professionnel de l'immobilier aux chasseurs d'appartement, aux vendeurs de liste,...
 - Délivrance de la carte professionnelle par les chambres de commerce et non plus les préfectures (décret à paraître, entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2015)
 - Création de nouvelles règles déontologiques pour les professionnels exerçant des activités de transaction et de gestion immobilière, et mise en place d'une commission de contrôle pouvant infliger des sanctions disciplinaires.
 - Obligation de formation continue, dont la justification sera nécessaire pour le renouvellement de la carte

LOI HAMON : NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES COMMERCANTS

- ✓ La loi Hamon, applicable depuis le 14 Juin 2014, encadre de manière plus stricte les rapports entre les consommateurs et les professionnels, en imposant à ces derniers de nouvelles obligations, notamment en matière de respect des délais de livraison et d'allongement du délai de rétractation en cas de vente à distance ou de démarchage. Par ailleurs, cette loi prévoit qu'à défaut de stipulation contraire dans le contrat, les sommes versées d'avance sont systématiquement qualifiées d'arrhes. Nous vous rappelons que le versement d'arrhes permet au débiteur d'annuler la commande tandis que le versement d'un acompte implique un engagement ferme d'achat.

LOI PINEL RELATIVE A L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TPE

- ✓ Suppression de l'indice du coût de la construction pour la revalorisation des loyers de baux commerciaux pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2014
- ✓ Limitation à 10% par an de l'augmentation consécutive au dé plafonnement d'un loyer, ou à l'application d'une clause de révision périodique, pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2014
- ✓ Obligation d'annexer au bail une liste limitative des charges locatives avec indication de la répartition entre bailleur et locataire
- ✓ Droit de préférence donné au locataire en cas de vente d'un local commercial, limitation à trois ans de la clause de garantie solidaire de cédant en cas de cession d'un bail commercial et obligation pour le bailleur d'informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans un délai de un mois à dater de l'incident.
- ✓ Statut d'artisan réservé aux personnes physiques et dirigeants sociaux de personnes morales de moins de dix salariés relevant du secteur de l'artisanat tel que défini par la chambre des métiers, et qui justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier exercé.
- ✓ Fin de la dispense d'immatriculation à la chambre des métiers pour les auto-entrepreneurs.
- ✓ Fin de l'autorisation pour les commerçants de pratiquer des soldes flottantes en dehors des périodes définies par décret. Autorisation pour les commerces d'installer des systèmes de vidéo-surveillances sur la voie publique afin de sécuriser les abords immédiats de leurs installations.

ET AUSSI...

- ✓ Le non-dépôt des comptes annuels au greffe est passible, outre une astreinte prononcée éventuellement par le président du tribunal de commerce suite à injonction, d'une amende pénale de 5eme classe, soit 1500 euros, doublée en cas de récidive.
